



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2011 du 17 juin 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 11/2011 du 17 juin 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°11 du 17 juin 2011

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2011/0200	17/05/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle de MOLINONS	5
PREF/CAB/2011/0201	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé - CREDIT MUTUEL - 99 rue de la République à SENS	6
PREF/CAB/2011/0202	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé - CREDIT MUTUEL 32 bis rue de l'hôpital à TONNERRE	7
PREF/CAB/2011/0203	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 2 Avenue Gambetta à JOIGNY	8
PREF/CAB/2011/0204	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 15/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHABLIS	9
PREF/CAB/2011/0205	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 67 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES	9
PREF/CAB/2011/0206	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 17 grande rue à SAINT FLORENTIN	10
PREF/CAB/2011/0207	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CIC - 2 Avenue Georges Pompidou à SENS	11
PREF/CAB/2011/0208	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 12 rue Charles Lepère à AUXERRE	12
PREF/CAB/2011/0209	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 9 rue Lorraine à SAINT DENIS LES SENS	12
PREF/CAB/2011/0210	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 30 Avenue Charles de Gaulle à AUXERRE	13
PREF/CAB/2011/0211	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CIC - 4 rue Gabriel Cortel à JOIGNY	14
PREF/CAB/2011/0212	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé CREDIT MUTUEL - 13 Avenue Jean Jaurès à AUXERRE	15
PREF/CAB/2011/0213	17/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé SUCCURSALE BANQUE DE France - 1 rue de la banque à AUXERRE	16
PREF-CAB-2011-0230	30/05/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY	17
PREF-CAB-2011-0231	01/06/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au stade nautique d'Auxerre	17
PREF/CAB/SIAC/2011/236	08/06/2011	Arrêté portant approbation du plan départemental canicule 2011	17
PREF-CAB-2011-0235	10/06/2011	Arrêté prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la commune de VÉRON	17
PREF - CAB - 2011 - 0252	14/06/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol » de SENS	18

Direction des collectivités et des politiques publiques

DCPP-SEE-2011-195	27/5/2011	Arrêté inter préfectoral relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne)	18
-------------------	-----------	--	----

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT SVC 2011 0407	24/05/2011	Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	19
PREF/DCT/2011/0419	26/05/2011	Arrêté portant nomination des membres de la commission de dépouillement des votes pour l'élection du collège départemental des propriétaires forestiers de l'Yonne	20
PREF.DCT.2011.434	01/06/2011	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	20
PREF.DCT.2011.435	01/06/2011	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	20
PREF.DCT.2011.444	08/06/2011	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	12/04/2011	Commission départementale d'orientation agricole	21
DDT/SERI/2011/0040	06/05/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du bassin de rétention des eaux pluviales/RD 606 Commune de Villechien	24
	19/05/2011	Décision portant nomination du directeur départemental des territoires adjoint pour l'agence nationale de la rénovation urbaine du département de l'Yonne	27
DDT/SEFC/2011/0040	24/05/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SENS	28
DDT/SEFC/2011/0043	25/05/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LA FERTÉ LOUPIÈRE	28
DDT/SEFC/2011/0044	25/05/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PISY	29
DDT/SEFC/2011/0045	25/05/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ACCOLAY	29
DDT/SEFC/2011/0046	26/05/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLENEUVE LES GENÈTS	29
DDT/SEA/2011 -93	31/05/2011	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles	30
DDT/SEA/2011-094	31/05/2011	Arrêté portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011	30
DDT/SEFC/2011/0047	08/06/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de POILLY SUR SEREIN	32
DDT/SEFC/2011/0039	14/06/2011	Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Yonne	32

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARS/DT89/2011-031	08/06/2011	Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS)	33
-------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

DDCSPP-SPAE-2011-0135	04/05/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Cédric FILLY	33
DDCSPP/SJ/2011/0171	01/06/2011	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Association équestres des Martinières à St Valérien	34
DDCSPP-SPAE-2011-0158	06/06/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Guillaume COLLIGNON	34
DDCSPP-SPAE-2011-0172	06/06/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle BAUDRY	34

DDCSPP-SPAE-2011-0173	06/06/2011	Arrêté portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines	35
DDCSPP-SG-2011-0186	14/06/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne	36

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

	25/05/2011	Décision du 25 mai 2011 portant délégation de signature – Mme Dabia LEBRETON	37
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Carine JONROND	37
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Edith MICHEL	37
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Thierry RAVELLI	37
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Corinne GUENOT	37
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Bernard BACHER	38
	25/05/2011	Décision portant délégation de signature – Frédéric DIGNAN	38

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARS/DTY/SE/2011/014	23/05/2011	Arrêté interpréfectoral n° du 23 mai 2011 De déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des sources hautes sur le territoire des communes d'Aix en Othe, Arces Dilo, Bagneaux, Berulle, Boeurs en Othe, Cerilly, Coulours, Flacy, Fournaudin, Paisy-Cosdon, Rigny le Ferron, Sormery, Saint Benoist sur Vanne, Saint Mards en Othe, Turny et Vaudeurs.	38
---------------------	------------	---	----

- **Organismes nationaux**

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

2011-02	01/06/2011	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	44
---------	------------	---	----

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

11/89/92	01/06/2011	Arrêté portant subdélégation de signature	45
----------	------------	---	----

- **Concours**

YONNE

Foyer départemental de l'enfance

		Avis de vacance d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à foyer départemental de l'enfance à 89000 AUXERRE	46
--	--	--	----

Centre hospitalier de Tonnerre

		Avis de concours sur titres en vue de pourvoir quatorze d'aides soignants au centre hospitalier de Tonnerre	47
		Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'aides médico psychologiques au centre hospitalier de Tonnerre	47

SAONE ET LOIRE
Centre hospitalier de Montceau les Mines

		Avis de recrutement sans concours d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Montceau Les Mines (71)	47
		Avis de recrutement sans concours d'ASHQ au centre hospitalier de Montceau les Mines	48
		Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs au centre hospitalier de Montceau les Mines	48
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de sept aides soignant(e)s au centre hospitalier de Montceau les Mines	48
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit infirmier(e)s en soins généraux 1 ^{er} grade au centre hospitalier de Montceau les Mines	49
		Avis de recrutement sans concours d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Montceau les Mines	50

Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

		Avis de recrutement sans concours de cinq adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe au Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	50
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) de bloc opératoire diplômée d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	51
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	51
		Avis de concours sur titre pour le recrutement de une puéricultrice au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	51

1. Cabinet

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0200 du 17 mai 2011

Portant autorisation d'un système de vidéo protection Syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle de MOLINONS

Article 1^{er} : M. Patrick HAERINCK, Président du syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer aux abords de l'établissement situé 20 Avenue de Kirchberg à MOLINONS, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0061, comprenant 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Jean PINGAL, Conseiller Général
- M. Patrick HAERINCK, Président du syndicat intercommunal
- M. Yves BEZINE, Vice Président du syndicat intercommunal
- M. Sébastien LACOMBE, technicien de maintenance
- Un représentant FORCLUM

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0201 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 99 rue de la République à SENS

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 99 rue de la République à SENS un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0042, comprenant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98/324 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0202 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL 32 bis rue de l'hôpital à TONNERRE

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 32 bis rue de l'hôpital à TONNERRE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0043, comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98/324 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0203 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 2 Avenue Gambetta à JOIGNY

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 2 Avenue Gambetta à JOIGNY un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0044, comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°DRLP/2002/0422 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0204 du 17 mai 2011
modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 15/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHABLIS

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 15/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHABLIS un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0045, comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2005/0657 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0205
modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 67 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 67 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0047, comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°DRLP/2004/0083 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0206 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 17 grande rue à SAINT FLORENTIN**

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 17 grande rue à SAINT FLORENTIN un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-00 48, comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98/0322 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0207 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CIC - 2 Avenue Georges Pompidou à SENS

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 2 Avenue Georges Pompidou à SENS un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-00 50, comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2005/0254 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0208 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 12 rue Charles Lepère à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 12 rue Charles Lepère à AUXERRE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-00 46, comprenant 11 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/DRLP/2003/0239 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0209 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 9 rue Lorraine à SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 9 rue Lorraine à SAINT DENIS LES SENS un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0040, comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/DRLP/2003/0275 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0210 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 30 Avenue Charles de Gaulle à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 30 Avenue Charles de Gaulle à Auxerre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0041, comprenant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2005/0656 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0211 du 7 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CIC - 4 rue Gabriel Cortel à JOIGNY

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 4 rue Gabriel Cortel à JOIGNY un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0049, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2005/0253 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0212 du 17 mai 2011
Modifiant un système de vidéo protection autorisé
CREDIT MUTUEL - 13 Avenue Jean Jaurès à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Edith PERRIN, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel CIC Pôle Est est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 13 Avenue Jean Jaurès à AUXERRE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-00 62, comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- société CRITEL TELESURVEILLANCE
- Techniciens d'EURO INFORMATION, installateur, mainteneur
- Le personnel de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/DRLP/2003/0239 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0213 du 17 mai 2011
modifiant un système de vidéo protection autorisé
SUCCESSALE BANQUE DE France - 1 rue de la banque à AUXERRE

Article 1^{er} : M Denis CAMILLINI, Directeur de la succursale d'Auxerre de la Banque de France est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement situé 1 rue de la banque à Auxerre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2010-00143, comprenant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Membres de la direction, correspondant local de sécurité
- Membres de l'équipe de surveillance
- Techniciens de la société assurant la maintenance
- Direction et équipe de surveillance de la succursale assurant la surveillance distante

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2005/0655 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-2011-0230 du 30 mai 2011
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY

Article 1^{er} : -

- M. Axel PICARD, né le 20 décembre 1991 à AUXERRE (89), titulaire du BNSSA n°8902111 obtenu le 30 avril 2011
Période d'embauche : du 2 juin au 31 juillet 2011
- M. Romain CHEVALIER, né le 12 août 1985 à SAINT-MANDE (94), titulaire du BNSSA n° 8901004 obtenu le 5 mai 2004, titulaire de l'attestation de recyclage du 9 avril 2011,
Période d'embauche : du 2 juin au 21 juillet 2011

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF/CAB/2011/0231 du 1er juin 2011
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE

Article 1^{er} : - Mlle Alison CATIN, né le 16 février 1990 à Nevers (58), titulaire du BNSSA n°89004090 du 31 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue du 7 février 2011

Période d'embauche : à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2011

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/SIAC/2011/236 du 08 juin 2011
portant approbation du plan départemental canicule 2011

Article 1^{er} : Le plan départemental canicule de l'Yonne pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental canicule annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF-CAB-2011-0235 du 10 juin 2011
prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la commune de VÉRON

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV sis sur le territoire de VERON est prorogé jusqu'au 10 décembre 2011 ;

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de VERON.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF - CAB – 2011 – 0252 du 14 juin 2011

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol » de SENS

Article 1^{er} :

- M. Julien OLIGO, né le 23 avril 1991 à Sens (89), titulaire du BNSSA n°8900110 du 24 avril 2010, titulaire du diplôme PSE 1 obtenu le 10 février 2010, période d'embauche : du 1^{er} au 31 juillet inclus
- M. Quentin LENOIR, né le 17 juin 1991 à Fontainebleau (77), titulaire du BNSSA n°8900410 du 24 avril 2010, titulaire de l'attestation de formation continue n°4233 du 12 février 2011, période d'embauche : du 1^{er} au 31 août 2011 inclus

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine « Tournesol » de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE inter-préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2011-195d u 27 mai 2011

relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne)

Article 1^{er} : Sont approuvés

1°- La convention passée le 11 avril 2011, en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux, Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure, sises dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

2°- Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux, Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire du cahier des charges de concession sont annexés au présent arrêté avec un exemplaire du plan au 1/10 000 de l'aménagement.

Pour le préfet de l'Yonne, le secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Pour le préfet de la Nièvre, le secrétaire général,
Michel PAILLISSE

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF DCT SVC 2011 0407 du 24 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Article 1 : La commission de la sécurité des transports de fonds de l'Yonne est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat désignés ::

- M. le sous-préfet d'Avallon,
- M. le sous-préfet de Sens,
- M. le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,

Deux représentants des maires du département

- M. Guy FERREZ, maire d'Auxerre
- M. Daniel PARIS, maire de Sens

Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Lionel LEITZ – Crédit agricole Aube et Haute Marne
Responsable « Sécurité » - BP 502 X 10080 TROYES
- M. Patrick SIMON – BNP PARIBAS
Responsable « Gestion Ressources Humaines » - 14, rue Paul Bert - 89000 AUXERRE

Deux représentants des établissements de grande surface :

- M. André HITTIER
CORA – « Les Grandes Haies » - 89470 MONETEAU
- M. Michel CHAUFOURNAIS
Centre LECLERC – SCAPEST – Auxerre Dis – 14/16, avenue Jean Jaurès
89000 AUXERRE

Deux représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Patrick BONNET
Société BRINK'S 45, boulevard Vauban – BP 173 – 89003 AUXERRE
- M. David RATOUIT
Société LOOMIS– 20, rue Maurice-Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL

Deux convoyeurs de fonds salariés :

Titulaires

- M. Patrick PRESSOIR (Société BRINK'S)
- M. Michel DUBOIS (Société LOOMIS)

Suppléants :

- M. Gérard BARILLET(Société BRINK'S)
- M Patrick COIGNET(Société LOOMIS)

Article 2 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens qui seront informés des réunions et des avis émis par la commission pourront y participer sur leur demande.

Article 3 : Le mandat de ses membres est fixé à trois ans.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCT/2011/0419 du 26 mai 2011
Portant nomination des membres de la commission de dépouillement des votes pour l'élection du
collège départemental des propriétaires forestiers de l'Yonne

Article 1^{er} : La commission de dépouillement des votes pour l'élection du collège départemental des propriétaires forestiers de l'Yonne est constituée ainsi qu'il suit :

M. Christophe BESSE, Directeur, représentant le préfet, Président ,
Mme Carine COHEN, représentant le directeur départemental des territoires,
M. Bruno de LUGET, membre du collège départemental,
M. François PANDOLFI, membre du collège départemental.

Article 2 : La commission de dépouillement des votes se réunira le mardi 7 juin 2011, à la préfecture, salle de la marine à 14 H.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF.DCT.2011.434 du 1er juin 2011
portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie

Article 1^{er} : M. Jérôme BEGUIN, né le 23 août 1971 à AUXERRE (89) et domicilié 20, rue hors murs à Accolay (89270), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2014-07-20-20090049456 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **20 juillet 2014**.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF.DCT.2011.435 du 1er juin 2011
portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie

Article 1^{er} : M. Robert GOMEZ, né le 17 mars 1969 à VITRY SUR SEINE (94) et domicilié 29 , rue du val de guette à Cravant (89460), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2014-06-17-20090035528 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **17 juin 2014**.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF.DCT.2011.444 du 8 juin 2011
portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie

Article 1^{er} : M. Eddy WITTMANN, né le 1^{er} décembre 1976 à Saint Vallier (71) et domicilié 9C rue Mozart à Bonnard (89), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2014-12-28-20090108388 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **28 décembre 2014**.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

Commission départementale d'orientation agricole du 12 avril 2011

N°1

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 par M. Bruno GAURY à Précý sur Vrin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 194 ha 06 a une superficie de 4 ha 76 a dont il est propriétaire,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Bruno GAURY à Précý sur Vrin, pour la mise en valeur de 4 ha 76 a de terres sises sur le territoire de les communes de Précý sur Vrin et St Julien du Sault, est acceptée conformément aux dispositions de l'article L 461.10 du Code Rural prévoyant le non-renouvellement du bail à l'exploitant en place lorsque celui-ci reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant aux moins 9 ans.

N°2

VU la demande présentée le 4 janvier 2011 par M. Franck POUILLOT à Quenne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 153 ha 50 a une superficie de 62 ha 55 a et 115 ha 78 a (reprise de biens de famille),
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT :
- que la déclaration de reprise de biens familiaux a été enregistrée le 7/01/2011,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Franck POUILLOT à Quenne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 62 ha 55 a et 115 ha 78 a (reprise de biens de famille) de terres sises sur le territoire des communes de Venoy, Augy, St Bris, Auxerre, Quenne, Chablis et Beines.

N°3

VU la demande présentée le 4 janvier 2011 par M. Jean Christophe BECASSEAU à Châtel Gérard en vue d'être autorisé à prendre une participation de 90 % en qualité d'associé exploitant dans l'EARL VALPREGI à Prégilbert,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT QUE :
- Jean-Christophe BECASSEAU exploite à titre individuel 184 ha 02 a,
- L'EARL VALPREGI, composée de Mme BUCHIN Catherine associée gérante, exploite 156 ha 37 a,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean Christophe BECASSEAU à Châtel Gérard est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural.

N°4

VU la demande présentée le 18 janvier 2011 par l'EARL du Luxembourg à Dixmont en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 200 ha 63 a une superficie de 6 ha 63,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du Luxembourg à Dixmont est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 63 de terres sises sur le territoire de la commune de Dixmont.

N°5

VU la demande présentée le 18 janvier 2011 par M. Marc BILLOTTE à Saint Rémy (21) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 156 ha 15 a relative à son installation Jeune Agriculteur,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Marc BILLOTTE à Saint Rémy (21) est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 156 ha 15 a de terres sises sur le territoire des communes de Ravières, Nuits, Chasignelles, Cry, Stigny et Villiers les Hauts.

N°6

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 par l'EARL des cent arpents à Blennes (77) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 127 ha 99 a une superficie de 38 ha 16 a,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. le gérant de l'EARL des cent arpents à Blennes (77) est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 38 ha 16 a de terres sises sur le territoire des communes de Dollot et Vallery.

N°7

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 par M. Pascal NAUDIN à Brannay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 91 ha 87 a une superficie de 44 ha 63 a,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Pascal NAUDIN à Brannay est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 44 ha 63 a de terres sises sur le territoire des communes de St Sérotin, Nailly et Pont sur Yonne.

N°8

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 par M. Jacques LE GAC à St Sérotin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 67 ha 26 a une superficie de 5 ha 01 a,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jacques LE GAC à St Sérotin est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 5 ha 01 a de terres sises sur le territoire des communes de St Sérotin et Brannay.

N°9

VU la demande présentée le 10 janvier 2011 par M. Olivier DENIS à Précy sur Vrin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149 ha 30 a une superficie de 33 ha 26 a,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Olivier DENIS à Précy sur Vrin est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 33 ha 26 a de terres sises sur le territoire des communes de Précy sur Vrin et Verlin.

N°10

VU la demande présentée le 19 janvier 2011 par l'EARL de la ferme des 3 vallées à Voisines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 266 ha 22 a une superficie de 175 ha 80 a (suite à la dissolution du GAEC du RUY et à la réunion de l'exploitation de M. J. Louis GAUJARD à VILLIERS-LOUIS (137 ha 73 a) et de M. Marc REMY à VILLIERS-LOUIS (38 ha 07a) qui s'installe),
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT QUE :
- le GAEC du RUY, composé de deux associés : J. Claude LAURENT et J. Claude BROCHEREUX est dissout et transformé en EARL suite au départ en retraite de J. Claude LAURENT,
- M. J. Claude BROCHEREUX souhaite s'associer, au sein de l'EARL LA FERME DES TROIS VALLEES, avec M. Jean-Louis GAUJARD et M. Marc REMY, son salarié,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. le gérant de l'EARL la ferme des 3 vallées à Voisines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 175 ha 80 a de terres sises sur le territoire des communes de Villiers Louis, Voisines, Pont sur Vanne, Cerisiers et Vaumort.

N°11

VU la demande présentée le 28 janvier 2011 par l'EARL de Montrepare à Lainsecq en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 168 ha 34 a une superficie de 16 ha 93 a,
VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Montrepare est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 16 ha 93 a de terres sises sur le territoire de la commune de Etais la Sauvins.

N°12

VU la demande présentée le 16 février 2011 par le GAEC des près de la Cure à Athie en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 167 ha 85 a une superficie de 124 ha 55 a permettant l'installation de Cédric DONDAINE, associé exploitant,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

CONSIDERANT QUE :

- Cédric DONDAINE n'a pu réaliser son installation à titre individuel (cf autorisation d'exploiter du 18 octobre 2010,

- Il entre dans le GAEC des PRES de la CURE,

- Il met ses terres à disposition du GAEC,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la GAEC des près de la Cure à Athie est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 124 ha 55 a de terres sises sur le territoire des communes de Montréal, St André en Terre Plaine, Sceaux et Thisy

N°13

VU la demande présentée le 3 février 2011 par l'EARL des MALVILLES à Monrigny la Resle en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 238 ha une superficie de 17 ha 11 a permettant l'installation d'Arnaud DUPAS en qualité d'associé exploitant,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

CONSIDERANT QUE :

- Arnaud DUPAS est pré-installé sur la SAU de 17 ha 11 a,

- il met cette superficie à disposition de l'EARL,

- il envisage de reprendre 65 % du capital social de l'EARL,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des MALVILLES à Montigny la Resle est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 17 ha 11 a de terres sises sur le territoire des communes de Lignorelles et Maligny.

N°14

VU la demande présentée le 07 février 2011 par M. Jérôme SUARD à Jouy en vue d'être autorisé à créer une exploitation de 85ha 87a,

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Yonne

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

CONSIDERANT que :

- M.SUARD Jérôme est premier installant sans capacité professionnelle

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jérôme SUARD à Jouy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 85ha 87a de terres sises sur le territoire des communes de Jouy et Bazoches sur le Betz sous réserve que celui-ci suive dans un délai d'un an à compter de la date de décision, le stage préparatoire à l'installation adapté aux repreneurs de terres sans formation ou capacité professionnelle agricoles suffisantes .

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

Article 3 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,
Jean-Paul LEVALET

ARRETE N°DDT/SERI/2011/0040 du 6 mai 2011
De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de
l'environnement Du bassin de rétention des eaux pluviales/RD 606 Commune de Villecien

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage « bassin de rétention » de la RD 606 au PR 52+652, situé sur la commune de VILLECIEN, situé en coordonnées Lambert 93 X = 724 210 ; Y = 6767079 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage « bassin de rétention » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du bassin de rétention tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
aux travaux d'entretien réalisés ;
aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage étang Félix dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
 - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
 - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
 - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du bassin de rétention effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du bassin procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du bassin de rétention ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villecien, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune de Villecien sur laquelle est implanté l'ouvrage,

Le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Yonne,

Le Propriétaire de l'ouvrage concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'YONNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'YONNE

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Attestation de notification

Nom, prénom SAGNARD Jean-Luc

Reconnais avoir reçu copie de la présente décision

Date 9/06/2011

Signature

Pierre SALLENAVE

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
PASCAL MARTIN-GOUSSET

69 bis rue de Vaugirard
75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 95 16
www.anru.fr

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0040 du 24 mai 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
SENS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Sens est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Sens,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sens :

- MM. JOUAN Michel, POULAIN Serge, LEMAITRE Jean-François.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Mme HINCELIN Marie-José, MM. DENIS Pierre, HENRIOT Étienne.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 24 mai 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0043 du 25 mai 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LA
FERTÉ LOUPIÈRE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de La Ferté Loupière est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de La Ferté Loupière,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de La Ferté Loupière :

MM. JOSSELIN Bruno, BECK Éric, COURTOIS Yves.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. AUVRAY Denis, CARRON Louis, GARNIER Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 25 mai 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0044 du 25 mai 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PISY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Pisy est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Pisy,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Pisy :

MM. CANAT André, DUCROT Georges, LEFORT Bernard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme ROUSSEAU Françoise, MM. GUENIFFEY Rodolphe, LEFORT Marc.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 25 mai 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0045 du 25 mai 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ACCOLAY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Accolay est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires, Yves
GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0046 du 26 mai 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLENEUVE LES GENÊTS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Villeneuve-les-Genêts est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Villeneuve-les-Genêts,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Villeneuve-les-Genêts :

MM. JAY Pascal, HERMANS Pascal, LEGRAND Olivier, LEGRAND Patrick.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme HUVELIE Katia, MM. MARTIN José, SNOECK Didier, MESSAGE Jean-Yves.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 26 mai 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEA/2011 –93 du 31 mai 2011
portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1148
CHABLIS 1 ^{ER} CRU	457
CHABLIS	321
PETIT CHABLIS	258
BOURGOGNE BLANC	190
BOURGOGNE ALIGOTE	191
SAINT BRIS	162
B.G.O. BLANC	96
IRANCY	338
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	220
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	135
B.G.O. ROUGE	95
CREMANT DE BOURGOGNE	183
VIN de TABLE	30

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Jean- Paul LEVALET

ARRETE N°DDT/SEA/2011-094 du 31 mai 2011
**portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011**

Pour les baux consentis jusqu'au jour de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice du coût de la construction (ICC)

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2011 sont :
-Indice ICC deuxième trimestre 2010 pour une valeur de 1517 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).
-Indice ICC deuxième trimestre 2009 pour une valeur de 1498 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

Article 2 : la variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de + 1,27% pour l'année 2011 par rapport à l'année 2010.

Article 3 : le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 36,30 € pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Pour les baux consentis et renouvelés à partir de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE..

Article 5 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2011 sont :

-Indice IRL du premier trimestre 2011 pour une valeur de 119.69 (base 100 au 4ème trimestre 1998)

-Indice IRL du premier trimestre 2010 pour une valeur de 117.81 (base 100 au 4ème trimestre 1998)

Article 6 : la variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de +1.6% pour l'année 2011 par rapport à l'année 2010.

Article 7 : Le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 4,32 €/mois.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	CONFORT
Sanitaires	- 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION
Sur place	0 à + 10 %

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 6,91 € du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,38 € du mètre carré par mois.

Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	IMPORTANCE
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Bon	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Jean- Paul LEVALET

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0047 du 8 juin 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de
POILLY SUR SEREIN

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Poilly-sur-Serein est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0039 du 14 juin 2011
relatif aux modalités de destruction à tir de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier pour la
campagne 2010-2011 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour la campagne 2010-2011, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer dans le département de l'Yonne, pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	FORMALITES	PERIODE	JOURS	DUREE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	MODE DE DESTRUCTION PARTICULIER
Pigeon ramier	AUTORISATION	du 30 mai 2011 au 31 juillet 2011	6 jours par semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés	2 mois au maximum éventuellement renouvelables	8 au maximum	Le tir dans les nids est interdit
Etourneau sansonnet	AUTORISATION	du 30 mai 2011 à l'ouverture générale de la chasse				Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme

Article 2 : La destruction à tir du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet ne peut s'exercer qu'après autorisation préfectorale délivrée sur demande du propriétaire, possesseur ou fermier ou du détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction.

Cette demande, qui doit être motivée, doit préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire,
- le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction,
- les lieux de destruction : un plan situant les limites exactes du territoire sur lequel les destructions seront effectuées devra être joint.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE ARS/DT89/2011-031 du 8 juin 2011
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPSTS)**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 est modifié comme suit :

3) des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique.

Il convient de lire :

- Monsieur Olivier GEROLIMON représentant de la FHF Bourgogne

l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens.

Il convient de lire :

- Monsieur Antoine GUIBOURT

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national.

Il convient de supprimer :

- Monsieur Antoine GUIBOURT

o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens dentistes :

Il convient de lire :

- docteur Pierre-Olivier DONNAT

Les autres dispositions sont inchangées.

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Paul BONNETAIN

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne,
Monique CAVALIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE**

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0135 du 4 mai 2011
Portant attribution du mandat sanitaire – Cédric FILLY**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 02/05/2011, au docteur vétérinaire FILLY Cédric, diplômé de l'Université de Nantes le 11 juillet 2006, inscrit sous le numéro 19799 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Docteur FEVRE à SENS (89100). Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2010-0114.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire FILLY Cédric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

ARRETE N°DDCSPP/SJ/2011/0171 du 1^{er} juin 2011
portant agrément de groupements sportifs – Association équestres des Martinières à St Valérien

Article 1^{er} : L'association sportive « ASSOCIATION EQUESTRE DES MARTINIÈRES » dont le siège social est sis « 110 rue des martinières – 89150 ST VALÉRIEN » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 468.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNÉRAS

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0158 du 6 juin 2011
Portant attribution du mandat sanitaire – Guillaume COLLIGNON

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/04/2011, au docteur vétérinaire COLLIGNON Guillaume, diplômé de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 26 juin 2007, inscrit sous le numéro 20696 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SEL DU BUISSON à VILLEGARDEAU (89240).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite le renouvellement dudit mandat sanitaire et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire COLLIGNON Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0172 du 6 juin 2011
Portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle BAUDRY

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/04/2011, au docteur vétérinaire BAUDRY Emmanuelle, diplômée de l'Université de Liège le 30 juin 2007, inscrite sous le numéro 22064 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SEL DU BUISSON à VILLEGARDEAU (89241).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite le renouvellement dudit mandat sanitaire et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire BAUDRY Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2011-0173 du 6 juin 2011
portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des
évaluations comportementales canines.**

Article 1 : La liste du département de l'Yonne des vétérinaires chargés de pratiquer l'évaluation comportementale des chiens en application des articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14, D 211-3-1; D.211-3-2 et D.211-3-3 du code rural est fixée en annexe du présent arrêté.

Il revient au détenteur du chien de choisir le vétérinaire évaluateur sur cette liste et de se déplacer à son adresse professionnelle, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Les frais de cette évaluation sont à la charge du détenteur de l'animal.

Article 2 : La liste annexée fera l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 sus-mentionné.

Article 3 : La liste est conservée à la Préfecture de l'Yonne et au siège de l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne. Elle est tenue à la disposition des maires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0228 du 01/10/2010 portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

vétérinaires inscrits sur la liste départementale de l'Yonne en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines

Identité	Adresse Professionnelle		N° de téléphone	Date d'obtention du diplôme qualification reconnue	N°Ordre
BARASSIN Eric	Z 1. La Carrière	89130 TOUCY	03.86.44.14.75	1998	14249
BEILLE Pauline	54 Grande Rue	89420 CUSSY LES FORGES	03.86.33.24.94	2005	20308
BESSON Claire	7 rue Conches	89000 AUXERRE	03.86.46.82.47	2002	16355
BRIET Dominique Cécile	7 rue Conches	89000 AUXERRE	03.86.46.82.47	1979	7926
CLEMENT Francine Marie	7 rue Conches	89000 AUXERRE	03.86.46.82.47	1979	7929
COLLIGNON Guillaume	Buisson des Caves	89240 VILFARGEAU	03.86.41.29.00	2007	20696
CORBIN Aurore	2 bis faubourg de Paris	89300 JOIGNY	03.86.62.07.20	2005	19785
COURVAUD Aurélien	1 route de Toucy	89520 ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	03.86.74.90.06	2004	19685
DE LA ROCHE - LIVERA Caroline	4 place de la Convention	89270 VERMENTON	03.86.81.53.93	1988	10818
DE LA ROCHE Godefroy	4 place de la Convention	89270 VERMENTON	03.86.81.53.93	1986	10495
DEBORNE Benoît	12 chemin des Jumeriaux	89700 TONNERRE	03.86.55.12.48	2006	21158
DELAGARDE Jacques	Z 1. La Carrière	89130 TOUCY	03.86.44.14.75	1979	7934
DESREAUX Séverine	12 chemin des Jumeriaux	89700 TONNERRE	03.86.55.12.48	2006	21151
DIZIEN Adèle	15 rue des Ponts	89120 CHARNY	03.86.56.27.67	2008	22430
DIZIEN François	1 route de Toucy	89520 ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	03.86.45.58.90	1977	7936
FFRON Dominique	9 rue du Petit Vaugirard	77130 MONTRFAU	06.28.51.00.35	2005	20946
FRANCOIS Jean-Michel	Place de la République	45250 BRIARE	02.38.37.04.17	1986	9461
FROMNOT Cristelle	18 rue des Juifs	89800 CHABLIS	03.86.42.10.68	1994	17045
GEORGENS Christophe	5 rue des Quatre Chemins	89570 NEUVY-SAUTOUR	03.86.56.36.37	1992	11864
GILLOZ Caroline	Buisson des Caves	89240 VILFARGEAU	03.86.41.29.00	2006	21091
GUENARDEAU Marie-Anna	19 faubourg Sommier	89500 VILLENEUVE SUR YONNE	03.86.87.07.47	1984	7943
GUIDONI Andréa	23 avenue du Général de Gaulle	77130 MONTEREAU	01.64.32.01.41	1998	13741
JAME Germain	Buisson des Caves	89240 VILFARGEAU	03.86.41.29.00	2002	15476
JONON Justine	Buisson des Caves	89240 VILFARGEAU	03.86.41.29.00	2007	21970
LANDTMETERS Pierre	21 rue du Faubourg Dilo	89600 SAINT FLORENTIN	03.86.35.09.73	1984	9014
LE ROY Sophie	27 rue René Binet	89100 SENS	03.86.65.13.93	1997	15191
LEGROS Marc	Buisson des Caves	89240 VILFARGEAU	03.86.41.29.00	1979	10656
NOURI Achour	2 rue de l'Hotel de Ville	09140 PONT SUR YONNE	03.06.67.14.41	1974	7956
PAUPERT Sylvie	25 bis route de Beaugy	58520 CLAMECY	03.86.27.91.36	1993	11543
POITRAT Mirel	12 chemin des Jumeriaux	89700 TONNERRE	03.86.55.12.48	1990	12897
RABDEAU Isabelle	2 bis faubourg de Paris	89300 JOIGNY	03.86.62.07.20	1997	14191
RAGON Ken	Z 1. La Carrière	89130 TOUCY	03.86.44.14.75	1982	6590
ROUL Sébastien	7 rue des Carrières	89100 SENS	03.86.95.45.45	1996	19203
TONDREAU Charles	22 rue des Ecoles	89200 AVALLON	03.86.34.08.50	2004	19363
VASSALLO Françoise	15 place Châtaignier	89220 BLENEAU	03.86.74.90.06	1984	7970
VIAL-JUBERT Virginie	25 bis route de Beaugy	58520 CLAMECY	03.86.27.91.36	1996	13137
VIEIRA Isabelle	115 rue de France	77300 FONTAINEBLEAU	01.60.96.10.52	1984	6996

vétérinaire comportementaliste diplômée des ENV

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SG-2011-0186 du 14 juin 2011

Portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, une subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est accordée à :

Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental adjoint de la DDCSPP de l'Yonne

Article 2 : Dans le cadre de l'application comptable CHORUS formulaire, sont autorisés à procéder à la validation des engagements juridiques et des services fait des actes saisis sur l'application, pour l'ensemble des bops de la DDCSPP :

Madame Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale de la DDCSPP de l'Yonne

Monsieur Didier DUVEAU, gestionnaire logistique de la DDCSPP de l'Yonne

Madame Monique GALIANA, gestionnaire des crédits des BOP de la DDCSPP de l'Yonne

Madame Laure BERTHELON, gestionnaire des ressources humaines de la DDCSPP de l'Yonne

Article 3 : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2011-0153 du 18 mai 2011 est abrogé

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au Préfet et au Trésorier Payeur Général, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Yves COGNERAS

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Mme Dabia LEBRETON**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE Décide de donner délégation permanente de signature à Madame Dabia LEBRETON, directrice adjointe à JOUX LA VILLE aux fins :

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Carine JONROND**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice à JOUX LA VILLE aux fins :

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai
portant délégation de signature – Edith MICHEL**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame MICHEL Edith, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Thierry RAVELLI**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Corinne GUENOT**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Bernard BACHER**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, chef de détention adjoint à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision du 25 mai 2011
portant délégation de signature – Frédéric DIGNAN**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté interpréfectoral n°ARS/DTY/SE/2011/014 du 23 mai 2011
De déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des sources hautes sur le territoire des communes d'Aix en Othe, Arces Dilo, Bagneaux, Berulle, Boeurs en Othe, Cerilly, Coulours, Flacy, Fournaudin, Paisy-Cosdon, Rigny le Ferron, Sormery, Saint Benoist sur Vanne, Saint Mards en Othe, Turny et Vaudeurs.**

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris : la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ; la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages ; la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les différents ouvrages et leurs coordonnées (commune, références cadastrales, coordonnées topographiques Lambert, indice BBS) sont répertoriés dans le tableau de l'**ANNEXE 1**. L'ensemble des captages des Sources Hautes est édifié dans la craie ou dans les alluvions surmontant cet horizon.

ARTICLE 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources hautes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville de PARIS représentée par EAU de PARIS. L'enquête parcellaire devra avoir lieu sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale de l'Agence

Régionale de Santé du territoire concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Ville de PARIS représentée par EAU de PARIS et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection immédiate

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles répertoriées dans le tableau en ANNEXE 2 situées sur les communes de Flacy, Cérilly, Aix en Othe, Sormery, Saint Benoist sur Vanne et Rigny le Ferron.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles sont propriété de la ville de Paris à l'exception de la parcelle ci-après qui devra être acquise en toute propriété **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté** : Commune de Aix en Othe – parcelle cadastrée section ZD n° 20 pour partie.

- A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, seules les parcelles renfermant effectivement les installations et les accès aux points d'eau devront être obligatoirement clôturées ;
- Les périmètres devront être entretenus régulièrement ;
- Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique et exportation à l'extérieur du périmètre lorsque cela est possible). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit ;
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 2000 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de :

- Département de l'Yonne : Flacy, Cérilly, Coulours, Fournaudin, Sormery, Bagneaux
- Département de l'Aube : Saint-Benoist-sur-Vanne, Rigny-le-Ferron, Aix-en-Othe, Bérulle, Boeurs-en-Othe, Paisy-Cosdon, Saint-Mards-en-Othe

Trois zones de protection ont été définies donnant lieu à des contraintes spécifiques :

- zone A : de très forte vulnérabilité ;
- zone B : de vulnérabilité moyenne ;
- zone C : de plus faible vulnérabilité mais à risque accidentel.

1 : Creusement de puits et forages

PPR zones A, B et C : Le creusement de puits, forages et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable, est interdit.

2 : Ouverture et exploitation de carrières

PPR zones A, B et C : L'ouverture et l'exploitation de carrières et toute excavation en vue d'extraction de matériaux, sont interdites.

3 : Effondrements, comblement

PPR zones A, B, C Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

- 4 :**
PPR zones A et B : **Création de plan d'eau, mare ou étang**
La création de plans d'eau, étangs et mares est interdite.
- 5 :**
PPR zones A, B et C : **Installation de dépôts de déchets**
Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit. Les décharges non contrôlées existantes seront réhabilitées.
- 6 :**
PPR zones A, B et C : **Constructions, extensions**
Dans le cadre de la création ou de l'extension d'installations ou d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles ou assimilées (hors I.C.P.E.), le pétitionnaire fournira les caractéristiques de son projet et les dispositions prévues pour prévenir les risques d'altération de la qualité de l'eau, lesquelles seront soumises à avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Dans le cadre des constructions ou extensions avec sous-sol une attention particulière devra être portée pour éviter toute pollution de la nappe.
- 7 :**
PPR zones A et B : **Assainissement collectif**
Les rejets d'eaux usées collectifs, contrôlés par le SATESE et en auto-contrôle devront respecter les niveaux de concentration correspondant à la qualité bactériologique suivante :
 - coliforme thermotolérants – 20 unités par 100 ml d'eau
 - streptocoques fécaux - 20 unités par 100 ml d'eau
 - coliformes totaux – 50 unités par 100 ml d'eau.
- 8 :**
PPR zones A et B : **Assainissement non collectif**
Le contrôle des assainissements non collectifs exercé par les communes devra avoir lieu au moins tous les quatre ans. Les diagnostics d'entretien et de bon fonctionnement seront adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.
- 9 :**
PPR zones A, B : **Infiltration d'eaux usées ou pluviales**
L'infiltration des eaux usées traitées et pluviales ne sera tolérée que pour les habitations individuelles dans le cas où aucune autre solution n'est possible.
- 10 :**
PPR zone A : **Stockages d'hydrocarbures à usage domestique**
Tout nouveau stockage enterré d'hydrocarbures à usage domestique est interdit. Les stockages existants devront être mis en conformité sous un délai de cinq ans
PPR zones B et C : Tout nouveau stockage d'hydrocarbures à usage domestique devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- 11 :**
PPR zones A, B et C : **Stockages de matières organiques**
Le stockage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduelles, de matières de vidange, et de toutes matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.
PPR zone A : Les dépôts ou stockages en bout de champ de matières organiques autres que fumier composté au bout des parcelles sur lesquelles ces composts seront épandus, sont interdits.
PPR zones B et C : Les dépôts ou stockages de fumiers en bout de champ sont tolérés pendant trois mois avant épandage et hors période de drainage.

- 12 :**
PPR zones A, B et C : **Epandages**
L'épandage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduelles, de matières de vidange, et de matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.
L'épandage de tout amendement autre que ceux listés ci-dessus sera soumis à l'avis de la Police de l'eau dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté excepté ceux qui ont déjà fait l'objet d'un tel avis dans le cadre d'une procédure administrative.
- 13 :**
PPR zones A, B et C : **Utilisation de produits phytosanitaires**
Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
Toute utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, des chemins et des routes, est interdite.
L'usage des phytosanitaires en zone agricole doit être limité au strict nécessaire. Les traitements phytosanitaires doivent respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant.
- 14 :**
PPR zones A, B et C : **Défrichage et déboisement**
Le défrichage et le déboisement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sont interdits, excepté pour l'entretien des bois et des espaces boisés.
- 15 :**
PPR zones A, B et C : **Retournement de prairies**
Le retournement de prairies est interdit.
- 16 :**
PPR zone A : **Bandes enherbées**
Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m seront mises en place de part et d'autre des rus de Sévy et de Fontaine-Jardin.
- 17 :**
PPR zone A : **Pacage des animaux**
Le pacage des animaux sera toléré à condition que soit pratiqué exclusivement un usage extensif (1,4 UGB/ha en chargement moyen à la parcelle).
- 18 :**
PPR zones A, B et C : **Abreuvement des animaux**
L'abreuvement direct des animaux dans les rus de Sévy et de Fontaine-Jardin est interdit.
- 19 :**
PPR zone A : **Eaux de ruissellement**
- Les eaux de ruissellement de la RD 30 au droit du périmètre de protection immédiate de Cérilly, devront être récupérées dans des fossés étanches et rejetées en aval du PPI. En raison de sa situation particulière par rapport au périmètre de protection immédiate, la route RD54 doit être aménagée afin de maîtriser toute pollution accidentelle ou saisonnière, au minimum sur le tronçon longeant le périmètre de protection immédiate (au moyen par exemple de glissières de sécurité, panneaux de limitation de vitesse, fossés étanches de récupération des eaux, bassins imperméabilisés de capacité suffisante). Les projets d'aménagement seront transmis à la MISEN de l'Yonne dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté.

21 : **Campings**
PPR Zones A, B et C La création de camping (même sauvage), d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes sont interdits.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 23. km², le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de :

- Département de l'Yonne : Flacy, Cérilly, Coulours, Fournaudin, Sormery, Bagneaux, Vaudeurs, Turny, Arces Dilo
- Département de l'Aube : Saint-Benoist-sur-Vanne, Rigny-le-Ferron, Aix-en-Othe, Bérulle, Boeurs-en-Othe, Paisy-Cosdon, Saint-Mards-en-Othe.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts :

2 : **Ouverture et exploitation de carrières**
PPE : Tout dossier de demande d'ouverture de carrière devra être étudié par les services administratifs compétents sous l'angle de la protection de la ressource en eau.

3 : **Effondrements, comblement**
PPE : Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

5 : **Installation de dépôts de déchets**
PPE : L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères est soumise à l'avis du pôle politique de l'eau ou MISE.

12 : **Epanchages**
PPE : L'épandage agricole des boues des stations d'épuration est une opération soumise aux dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier modifié pris pour son application et, au delà de certains seuils, au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la police de l'eau. L'étude préalable réalisée par le producteur de boues (article 8 du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997) devra préciser les contraintes du milieu récepteur en insistant sur l'impact éventuel sur la qualité de l'eau souterraine.

20 : **Construction de nouvelle voie de communication**
PPE : La construction de nouvelle voie de communication devra prendre en compte la récupération des eaux de ruissellement, à l'exception de chemins ruraux et d'association foncière.

21 : **Campings**
PPE : L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact et de notice d'impact dans les conditions fixées respectivement par les articles R 122-8 et R122-9 du code de l'environnement.

Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Le traitement du problème sera, s'il y a lieu, réalisé dans les conditions définies par le service chargé de la police de l'eau.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 5 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 6 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet de l'Aube et de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de :

- **département de l'Yonne** : Flacy, Cérilly, Coulours, Fournaudin, Sormery, Bagneaux, Vaudeurs, Turny ; Arces Dilo.
- **Département de l'Aube** : Saint Benoist sur Vanne, Rigny le Ferron, Aix en Othe, Bérulle, Boeurs en Othe, Paisy-Cosdon, Saint Mards en Othe

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de l'Yonne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. : L'YONNE REPUBLICAINE et L'EST ECLAIR

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets de l'Aube et de l'Yonne, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion (ou annexion) de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) ou le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Pour Le Préfet de l'Aube
La Secrétaire Générale,
Catherine HENUIN

Pour le Préfet de l'Yonne
Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ORGANISMES NATIONAUX :

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

ARRETE n°2011-02 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,
à l'effet :

d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
– de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
 - M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
 - M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Yonne et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2011.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur du CETE de Lyon
Bruno LHUISSIER

**Arrêté n° 11/89/92 du 1^{er} juin 2011
portant subdélégation de signature**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 susvisé à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :
M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD, et Eric VILBE la subdélégation de signature conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4: Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6: Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjointe au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH	Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Frédéric ARNOLD	Adjoint au chef de l'arrondissement Seine Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Lionel CHARTIER	Chef de la subdivision de Sens
M. Frédéric FAVEERS	Adjoint au chef de la subdivision de Sens
M. Jean SERRIER	Adjoint au chef de la subdivision de Sens
M. Frédéric GRENOT	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint au chef de la subdivision de Melun

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : L'arrêté n°10/89/071 du 04 février 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Yonne, est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Service navigation de la Seine,
Jean-Baptiste MAILLARD

CONCOURS

YONNE

Foyer départemental de l'enfance à Auxerre

Avis de vacance d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à foyer départemental de l'enfance à 89000 AUXERRE

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au service Veille est à pourvoir au
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
4 Boulevard Gouraud - B.P. 31
89010 AUXERRE CEDEX

Selon les dispositions du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des Aides Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ et d'une lettre de motivation, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs à :

**Madame le Directeur
du Foyer Départemental de l'Enfance
4 Boulevard Gouraud
B.P. 31
89010 AUXERRE CEDEX**

Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir quatorze d'aides soignants au centre hospitalier de Tonnerre

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre quatorze emplois d'aides-soignants, conformément au décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit du diplôme d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaire d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de TONNERRE – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE.

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'aides médico psychologiques au centre hospitalier de Tonnerre

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre deux emplois d'aides médico-psychologiques, conformément au décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié. Peuvent postuler les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de TONNERRE – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE.

SAONE ET LOIRE

Centre hospitalier de Montceau les Mines

Avis de recrutement sans concours d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Montceau Les Mines (71)

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines, pour pourvoir un poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, conformément au décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 modifié.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V soit d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à,

Bureau des Ressources Humaines (Mme LATINO)

BP189

71307 MONTCEAU LES MINES Cedex

dans un délai de **un mois** après publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Avis de recrutement sans concours d'ASHQ au centre hospitalier de Montceau les Mines

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, pour pourvoir les emplois vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, conformément au décret n° 2010.169 du 22 février 2010 modifié.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à :

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Mme LATINO

BP 189

71307 MONTCEAU LES MINES

Dans un délai de **2 mois** après la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire.

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs au centre hospitalier de Montceau les Mines

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines, pour pourvoir les emplois vacants d'Adjoints Administratifs, conformément au décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 modifié .

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à **2**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à,

Bureau des Ressources Humaines (Mme LATINO)

BP189

71307 MONTCEAU LES MINES Cédex

dans un délai de **2 mois** après publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de sept aides soignant(e)s au centre hospitalier de Montceau les Mines

Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines organise un CONCOURS sur TITRES en vue de pourvoir, conformément au décret n° 2010-169 du 22 février 2010 :

- 7 postes d'aides-soignants(es)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Titulaires du diplôme professionnel d'aides-soignants(es)

Les dossiers de candidatures comprenant :

- un justificatif de nationalité,
- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide-soignants(es).

Doivent parvenir dans un délai de **un mois** à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :
CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Mme LATINO)
B.P. 189
71307 MONTCEAU-LES-MINES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit infirmier(e)s en soins généraux 1^{er} grade au centre hospitalier de Montceau les Mines

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 8 postes d'infirmiers en soins généraux 1^{er} grade.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du code de la santé publique ;
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction,

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Un justificatif de nationalité,
- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de **un mois** à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Mme LATINO)
B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES

Avis de recrutement sans concours d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Montceau les Mines

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Montceau-Les-Mines, pour pourvoir un poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, conformément au décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 modifié .

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V soit d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur (seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures devront être adressées par écrit, à,

Bureau des Ressources Humaines (Mme LATINO)

BP189

71307 MONTCEAU LES MINES Cédex

dans un délai de **un mois** après publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Avis de recrutement sans concours de cinq adjoints administratifs de 2^{ème} classe au Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, conformément au décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

- 5 postes d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Ce recrutement est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret sus mentionné, les candidats préalablement retenus par la commission instituée pour ce recrutement.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) de bloc opératoire diplômée d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88/1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir

- 1 poste de maître-ouvrier branche Cuisines
- 1 poste de maître-ouvrier branche Biomédical.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 20 06-224 du 24 février 2006 et l'arrêté du 30 septembre 1991, les personnes titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône-et- Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une puéricultrice au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

1 poste de Puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.